

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Décision de clôture d'une procédure antidumping concernant les importations de pointes et d'agrafes, originaires de République populaire de Chine et soumettant à surveillance les importations de ces produits originaires de la République populaire de Chine

[Décision d'exécution 2020/1202 de la Commission du 14 août 2020](#)

Suite à la plainte déposée par six producteurs de l'Union représentant plus de 50 % de la production totale de l'Union de pointes et d'agrafes réalisée dans l'Union, la Commission a, par avis publié au [JO 2019/C425/08 du 18 décembre 2019](#), ouvert une procédure antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessus afin d'établir si les produits soumis à enquête originaires de Chine font l'objet de pratiques de dumping et si ces importations ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Les produits présumés faire l'objet de dumping et originaires de Chine, relèvent actuellement des codes NC ex 7317 00 20, ex 7317 00 60, ex 7317 00 80, ex 7326 20 00, ex 7616 10 00, 8305 20 00 et ex 8308 10 00 (codes TARIC 7317 00 20 40, 7317 00 60 40, 7317 00 80 40, 7326 20 00 40, 7616 10 00 40 et 8308 10 00 40).

Le plaignant ayant retiré sa plainte et l'enquête n'ayant révélé aucun élément montrant qu'une poursuite de la procédure serait dans l'intérêt de l'Union, la Commission, par décision d'exécution 2020/1202 du 14 août 2020, a prononcé la clôture de la procédure antidumping ouverte le 18 décembre 2019.

Néanmoins, suite à l'ouverture par le ministère du commerce des États-Unis d'une enquête antidumping et antisubventions sur les importations de certaines agrafes en acier présentées en barrettes originaires de la République populaire de Chine, qui constituent des types de produits relevant de la définition du produit concerné, et pour tenir compte d'un éventuel détournement des échanges vers le marché de l'Union, la Commission a décidé de maintenir une surveillance statistique des importations du produit concerné pour une période de 24 mois.

Les conclusions de cette analyse permettront à la Commission, d'évaluer le cas échéant, la nécessité éventuelle d'ouvrir une nouvelle enquête conformément aux exigences du règlement de base<sup>1</sup>.

---

1 Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 [JO L 176 du 30.6.2016](#)